



ASSOCIATION DES  
PRODUCTEURS DE  
FILMS ET DE  
TÉLÉVISION DU  
QUÉBEC

Montréal, le 29 janvier 2009

Monsieur Robert A. Morin  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes  
Ottawa, Ont. K1A 0N2

**Objet : Appel aux observations sur un projet de cadre de réglementation visant les entreprises de vidéo sur demande – CRTC 2008-101**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'Association des producteurs de film et de télévision du Québec (APFTQ), active depuis 40 ans, regroupe plus de cent trente sociétés de production œuvrant dans les deux langues officielles et ce, dans tous les secteurs de la production audiovisuelle.
2. L'APFTQ désire faire part au Conseil de sa réflexion et de ses recommandations dans le cadre de l'appel d'observations sur la portée d'une prochaine instance dédiée à modifier le cadre de réglementation visant les entreprises de vidéo sur demande (VSD).
3. L'Appel aux observations ne mentionne pas qu'il y aura audience portant sur le cadre de réglementation visant les entreprises de vidéo sur demande. Si le CRTC devait tenir des audiences sur le sujet, ce qui à notre avis devrait être le cas, l'APFTQ désire comparaître.
4. L'APFTQ souhaite intervenir à ce stade-ci uniquement sur certains points qui concernent le contenu canadien, l'accès aux services de VSD et les messages publicitaires. L'APFTQ préfère prendre connaissance des propositions des différents acteurs du secteur de la radiodiffusion (EDR, services de radiodiffusion conventionnels privés et publics ainsi que des services spécialités et payants), analyser leurs propositions et intervenir dans la prochaine phase d'observations prévue par le Conseil.
5. L'APFTQ a pris connaissance du document publié par le Conseil et constate que ce dernier affirme que : «les services de VSD concurrenceront assurément de plus en plus les services linéaires au niveau des auditoires et des revenus<sup>1</sup>».
6. Depuis toujours, le Conseil veille à ce que les services linéaires soient les principaux fournisseurs de contenu canadien, y compris de programmation locale, cela afin de faciliter la poursuite des objectifs de la Loi. Les services linéaires ont présentement des obligations beaucoup plus importantes que les services de VSD en ce qui a trait au contenu canadien et aux dépenses à l'égard de la programmation canadienne. Et il est primordial qu'il en soit ainsi dans le futur pour assurer une présence canadienne à l'antenne des radiodiffuseurs.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 7 de l'Avis public CRTC 2008-101



7. Le cadre de réglementation des services de VSD a été élaboré à une époque où ceux-ci étaient surtout considérés comme des services basés sur les longs métrages qui offraient des émissions payables à la pièce. Aujourd'hui ces services offrent différentes programmations canadiennes ou étrangères gratuitement ou sur paiement par abonné.
8. Les services de vidéo sur demande permettent à leurs abonnés de voir une émission lorsqu'ils le souhaitent. Actuellement, 15 services de VSD détenus et exploités par des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) sont en exploitation. Il apparaît clair que ces nouvelles plateformes de distribution, offrant une programmation variée provenant tant de radiodiffuseurs canadiens que de services non canadiens, jouent un rôle de plus en plus important en matière de fourniture de contenu aux consommateurs.
9. Ces tendances culturelles, économiques et technologiques annoncent de grandes possibilités autant pour le système canadien de radiodiffusion que pour la disponibilité d'un contenu canadien de grande qualité. Il est donc tout à fait opportun pour le Conseil d'examiner la place grandissante des services de VSD et leur éventuelle contribution à la poursuite des objectifs énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion*, notamment l'article 3.

## CONTENU CANADIEN

10. Le contenu canadien est le cœur même du système de radiodiffusion, de sa création à sa diffusion. Il nous apparaît donc essentiel que tous les services de radiodiffusion, y compris les services de VSD, contribuent à renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada comme le prévoit la Loi.
11. Les services de VSD ont très peu d'obligations concernant la fourniture de programmation canadienne et leur contribution à celle-ci. Présentement, les entreprises de VSD doivent s'assurer en tout temps de respecter les règles suivantes :
  - a. Au moins 5% des longs métrages de langue anglaise de leur inventaire sont canadiens ;
  - b. Au moins 8% des longs métrages de langue française de leur inventaire sont canadiens ;
  - c. Leur inventaire de longs métrages comprend tous les nouveaux longs métrages canadiens qui conviennent à la présentation de VSD
  - d. Au moins 20% de l'ensemble de la programmation en inventaire destinée aux abonnés, autre que des longs métrages, sont canadiens.
12. De plus, les entreprises de VSD sont tenues de contribuer financièrement au secteur de la production indépendante en vertu des conditions de licence ci-dessous :
  - a. Consacrer 5% de ses revenus annuels bruts à un fonds existant de production d'émissions canadiennes indépendant de son entreprise
  - b. Verser aux détenteurs de droits de tous les films canadiens la totalité des revenus provenant de la diffusion de ces films.
13. L'APFTQ est d'avis que lorsqu'un service de vidéo sur demande par abonnement (VSDA) qui se trouve à être le prolongement d'un service linéaire déjà existant, est autorisé, ce service de VSDA



devrait rencontrer les mêmes exigences de contenu canadien que celles contenues dans les conditions de licence de son service linéaire.

## **ACCÈS À LA PLATEFORME DE VIDÉO SUR DEMANDE**

14. Dans son Avis public de radiodiffusion 2008-101, le Conseil note qu'aucune clause ne garantit que les services de programmation aient accès à la plateforme VSD. En réponse à l'Avis public 2000-172, l'ensemble des EDR ne pense pas que l'accès des services de programmation à la plateforme de VSD soit un problème. Les EDR indiquent que les entreprises de VSD n'ont aucun intérêt à limiter la quantité de programmation canadienne dans leurs inventaires étant donné la très grande capacité des serveurs des plateformes de VSD (nos soulignés). Plus le choix offert par les services de VSD est vaste, moins les consommateurs risquent de se tourner vers d'autres plateformes.
15. La question d'un accès équitable des services de programmation canadiens à la plateforme de VSD est essentielle. L'APFTQ propose au Conseil de retenir la proposition présentée par Astral lors de l'audience publique CRTC 2007-10, qui recommande «que le Conseil exige des titulaires de licences de VSD, au moment de leur renouvellement, qu'elles prennent des engagements individuels ou adoptent collectivement et soumettent à l'approbation du Conseil, un « code d'accès » qui assure que les services de programmation linéaire soient traités équitablement en ce qui a trait à l'accès à cette plateforme qui est appelée à prendre une importance considérable dans les habitudes de consommation des téléspectateurs canadiens».
16. Au paragraphe 35 du présent avis d'audience publique, il est noté : «Les distributeurs sont davantage préoccupés par la capacité des titulaires de VSD à obtenir des radiodiffuseurs canadiens une programmation pour les plateformes de VSD. Ils constatent que les services de programmation canadiens hésitent à offrir un contenu pour une distribution de VSD, car il est difficile de monnayer un contenu qui a déjà été diffusé par un service linéaire. Selon les EDR, c'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles les titulaires de VSD veulent pouvoir diffuser des messages publicitaires sur la plateforme de VSD.

## **PUBLICITÉ SUR LES SERVICES DE VIDÉO SUR DEMANDE**

17. En vertu de l'article 3 (2) d) du Règlement sur la télévision payante, il est interdit aux titulaires de diffuser «une programmation qui contient des messages publicitaires». Malgré cette interdiction générale, le Conseil a approuvé plusieurs demandes d'entreprises de VSD désirant être autorisées, à titre d'exception (nos soulignés) à des conditions de licence les obligeant à se conformer au Règlement sur la télévision payante, à offrir une programmation contenant des messages publicitaires, sous réserve de certaines conditions.
18. Nous constatons que le Conseil considère qu'il conviendrait d'éliminer toute restriction relative à la diffusion de messages publicitaires sur la plateforme de VSD à condition que la programmation soit acquise de détenteurs de droits canadiens.
19. L'APFTQ reconnaît que cette proposition serait un incitatif pour les distributeurs à proposer un vaste contenu canadien pour bénéficier de revenus publicitaires. Toutefois, nous pensons que le partage des revenus publicitaires ne devrait pas être laissé à la seule discrétion des distributeurs souvent propriétaires de services de radiodiffusion à qui ils pourraient faire profiter d'avantages auxquels les autres services de radiodiffusion non liés ne pourraient bénéficier.



20. Selon ce qui est exprimé dans le présent avis public<sup>2</sup>, les radiodiffuseurs et les distributeurs en général approuvent l'idée de permettre la diffusion de messages publicitaires par les services de VSD. Selon elles, la publicité dans la programmation de VSD est essentielle à l'élaboration d'un modèle commercial viable. Les EDR proposent un partage des revenus publicitaires avec les radiodiffuseurs. Bien que certains radiodiffuseurs appuient l'idée de négocier le partage des revenus, d'autres estiment qu'ils devraient être les seules parties à pouvoir vendre des messages publicitaires dans les émissions distribuées par les services de VSD.
21. L'APFTQ est d'avis que dans le cas où la programmation canadienne est fournie par un radiodiffuseur, seul ce radiodiffuseur devrait bénéficier des revenus de publicité pour les émissions proposées. Il ne faut pas oublier que le radiodiffuseur qui a acquis des droits de distribution pour la VSD s'attend à en obtenir un revenu, revenu qu'il devra partager avec les ayants-droits dont les producteurs indépendants. Nous ne devons jamais oublier que toutes les nouvelles plateformes de radiodiffusion doivent profiter à l'ensemble du système de radiodiffusion sans exception.
22. L'APFTQ partage l'inquiétude du Conseil dans la mesure où les EDR pourraient être autorisées à insérer des messages publicitaires dans les émissions obtenues directement des producteurs canadiens. Les radiodiffuseurs linéaires à juste titre pourraient craindre que les EDR ne commencent à approcher directement les producteurs canadiens pour obtenir des émissions, concurrençant ainsi les radiodiffuseurs linéaires pour les droits de diffusion et de publicité.
23. L'APFTQ est convaincu que si le Conseil devait accorder la permission aux services de VSD de percevoir des revenus publicitaires de la diffusion des émissions canadiennes, ces derniers devraient être tenus de proposer un fort contenu canadien à leurs abonnés. Un contenu canadien provenant majoritairement d'entreprises de radiodiffusion non liées et de producteurs indépendants.

## CONCLUSION

24. Nous croyons que les mesures que nous avons soumises rencontrent les objectifs souhaités par le Conseil, en assurant que les consommateurs canadiens continuent d'avoir accès à un très vaste choix de services canadiens, variés et distincts, tout en disposant de la plus grande autonomie dans la sélection des services.
25. L'APFTQ soumettra ses commentaires sur les différentes observations soumises par les différents intervenants pendant la première étape de cette instance, en mars prochain.
26. Nous remercions le Conseil de nous avoir permis d'intervenir dans le cadre de cet avis public.

Claire Samson  
Présidente-directrice générale

---

<sup>2</sup> Paragraphe 51